



Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

DEC-BD-2024-2

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Bâtiment 31 sis 215 avenue du 21^{ème} RI 52200 LANGRES – Emplacement à usage de stockage

Convention d'occupation précaire du box n°17 – Commune de Langres - Association de promotion de la marque « Made in Pays de Langres »

Conclusion

VU les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le projet de convention d'occupation précaire du box n°17 du bâtiment 31 sis 215 avenue du 21^{ème} RI, 52200 Langres, à intervenir entre la commune de Langres et l'association de promotion de la marque « Made in Pays de Langres »

CONSIDERANT que la Ville de Langres est propriétaire d'un bâtiment dit « bâtiment 31 » ou « bâtiment ARSENAL » situé 215 avenue du 21^{ème} RI 52200 Langres, comprenant une partie divisée en box actuellement mise à disposition des associations,

CONSIDERANT qu'actuellement ce bâtiment fait l'objet d'un projet de réaménagement et de rénovation, induisant une précarité de toute occupation,

CONSIDERANT que l'association de promotion de la marque « Made in Pays de Langres » souhaite bénéficier d'un espace de stockage au sein du bâtiment 31 ; et qu'il est possible de mutualiser l'occupation du box n° 17,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la conclusion de cette convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la signature d'une d'occupation précaire avec l'association de promotion de la marque « Made in Pays de Langres », en vue de la mise à disposition d'un emplacement à usage de stockage au sein du box n°17 du bâtiment 31, situé 215 avenue du 21^{ème} RI 52200 Langres, en partage avec une autre association.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de l'état d'entrée dans les lieux. Elle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 12 janvier 2024,

Anne CARDINAL
2024.01.15 16:02:10 +0100
Ref:20240112_164802_1-1-O
Signature numérique
la Maire